Nations Unies A/HRC/RES/...



Assemblée générale

Conseil des droits de l'homme

Situation des droits de l'homme dans l'est de la République démocratique du Congo

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et lui-même sur la situation en République démocratique du Congo,

Rappelant également les déclarations faites par le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que celles de plusieurs procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme,

Condamnant le recrutement forcé des enfants soldats transportés dans des centres de formation du M23 à Rutshuru et ailleurs,

Profondément préoccupé par la récente escalade des hostilités dans les provinces du Nord et Sud Kivu en République démocratique du Congo et par l'aggravation continue des violations massives des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ainsi que des violations du droit international humanitaire, notamment les massacres, les violences sexuelles liées au conflit et les attaques contre les populations civiles,

Profondément préoccupé également par la destruction des prisons qui a pour conséquence de déverser des dangereux criminels dans la société, ainsi que la destruction des parquets et les incendies des cours et tribunaux avec pour conséquence de faire disparaître les preuves pour des dossiers criminels,

Déplorant vivement les souffrances du peuple congolais et exigeant des mesures immédiates pour assurer la protection effective des civils, en particulier les femmes et les enfants qui sont les premières victimes des exactions commises ,

Réaffirmant sa profonde solidarité avec le peuple congolais et soulignant qu'il importe de lui apporter le soutien et l'aide dont il a besoin, et qu'il est indispensable d'établir d'urgence les responsabilités en traduisant en justice les auteurs de crimes impliquant des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes à ces droits,

Prenant note du communiqué de presse du Conseil de sécurité du 26 janvier 2025 sur la situation en République démocratique du Congo,

Réaffirmant son attachement inébranlable à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la République démocratique du Congo,

Considérant que les États ont la responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et que l'impunité des auteurs de violations et atteintes aux droits de l'homme, et de violations du droit international humanitaire encourage la répétition de telles violations et constitue un obstacle majeur à l'instauration d'une paix durable au niveau national et régional, à la poursuite de la coopération entre les peuples et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales.

Notant les efforts déployés dans la région, en particulier par l'Union africaine, la Communauté de développement de l'Afrique australe et la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, ainsi que par la Communauté de l'Afrique de l'Est à travers les processus de Luanda et de Nairobi,

Soulignant qu'il est impératif de recueillir, préserver et analyser des éléments de preuve de ces crimes pour garantir que les responsables répondent de leurs actes devant la justice internationale, et que la gravité de la situation impose d'agir rapidement et de manière rigoureuse,

- 1. Condamne avec la plus grande fermeté toutes les violations persistantes des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et les violations du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés commises dans les provinces du Nord et Sud-Kivu en République démocratique du Congo, en particulier les violences sexuelles liées au conflit, les exécutions sommaires, les enlèvements et disparitions forcées ainsi que les attaques ciblées contre des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et d'autres acteurs de la société civile, les casques bleus de l'ONU, les bombardements des sites des déplacés internes ainsi que des hôpitaux et des écoles ;
- 2. Condamne également l'exploitation illicite des ressources naturelles, en particulier dans les régions du Nord et Sud Kivu en République démocratique du Congo, et exige que des mesures strictes soient prises pour mettre fin au pillage de ces ressources qui alimentent le conflit et finance les groupes armés ;
- 3. Condamne fermement l'appui militaire et logistique des Forces de défense du Rwanda au groupe armé M23 qui continue d'entraîner de nombreuses victimes civiles, de nouveaux déplacements et un traumatisme important au sein de la population ;
- 4. Demande au M23 et au Rwanda de mettre immédiatement fin à leurs violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et à leurs violations du droit international humanitaire dans les deux provinces de l'Est de la RDC, et demande que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales soient strictement respectés et que les civils et les infrastructures civiles essentielles soient protégés au Nord et Sud-Kivu;
- 5. Exige le M23 de cesser immédiatement toutes actions hostiles et à se retirer des zones occupées et exige en outre les Forces rwandaises de défense à cesser de soutenir le M23 et à se retirer instamment du territoire de la RDC, afin de prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire dans le Nord et Sud Kivu;
- 6. Réaffirme son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales ;
- 7. Rappelle que les attaques contre le personnel des Nations unies et les humanitaires constituent un crime de guerre et appelle les autorités compétentes à enquêter sur tout incident et à traduire rapidement les responsables en justice ;
- 8. *Demande* au Haut-Commissaire et à l'Équipe d'experts internationaux en République démocratique du Congo de continuer à renforcer les capacités du Gouvernement et de lui fournir l'assistance technique nécessaire, conformément à la Résolution 57/34;

- 9. Demande instamment au M23 et au Rwanda d'assurer l'accès immédiat, sûr et sans entrave de l'aide humanitaire, afin qu'elle parvienne à tous ceux qui en ont besoin, en particulier ceux qui se trouvent dans des situations vulnérables, de respecter l'indépendance et l'impartialité des organismes humanitaires et de garantir la protection du personnel humanitaire et du personnel dont l'activité est d'ordre exclusivement médical ;
- 10. Déplore vivement les meurtres, les attaques, les détentions arbitraires, les actes d'intimidation et les représailles dont feraient l'objet les travailleurs humanitaires, les agents de santé, les défenseurs des droits de l'homme, les dirigeants communautaires, les fonctionnaires ou les agents des collectivités locales, les journalistes et les autres professionnels des médias, les étudiants, les avocats et d'autres acteurs de la société civile, ainsi que les membres d'organisations internationales et de la communauté diplomatique, ce qui a un impact direct sur la capacité de la communauté internationale à faire face à cette crise sur le plan des droits de l'homme et sur le plan humanitaire;
- 11. Se déclare gravement préoccupé par les atteintes constatées à l'exercice de nombreux droits de l'homme, dont les droits à la vie, à l'éducation et au meilleur état de santé physique et mentale possible, causées par les bombardements et les tirs d'obus dans des zones densement peuplées, à l'instar des camps des déplacés internes ;
- 12. Souligne qu'il importe de maintenir un accès libre, ouvert, interopérable, fiable et sécurisé à l'eau, à l'électricité, à l'Internet, et condamne sans équivoque toutes les mesures qui brouillent la signalisation et empêchent tout trafic aérien, et exige leur rétablissement sans délais ;
- 13. *Engage* les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo;
- 14. Souligne qu'il importe de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que de violations du droit international humanitaire répondent de leurs actes, et qu'il est urgent d'ouvrir une enquête rapide, indépendante et impartiale sur toutes les violations et atteintes présumées afin de mettre fin à l'impunité et de s'assurer que les responsabilités soient établies ;
- 15. Décide de l'établissement d'urgence d'une mission indépendante d'établissement des faits sur les graves violations et atteintes aux droits de l'homme et les graves violations du droit international humanitaire commises dans les provinces du Nord et du Sud Kivu dans l'Est de la République Démocratique du Congo;
- 16. Demande au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de mettre en place d'urgence cette équipe d'enquête qui rapportera des faits couvrant la période allant de janvier 2022 jusqu'à la présentation du rapport complet, avec le mandat suivant :
- a) Enquêter et établir les faits, les circonstances et les origines fondamentales de toutes les allégations de violations et atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire, y compris celles affectant les femmes et les enfants, et commises contre des personnes déplacées à l'intérieur du pays et les réfugiés, et d'éventuels crimes internationaux dans le contexte de la dernière escalade des hostilités et en cours dans les provinces du Nord et Sud Kivu;
- b) Recueillir, rassembler et analyser les preuves de ces violations et atteintes, y compris celles qui touchent les femmes et les enfants, et enregistrer et préserver systématiquement toutes les informations, la documentation et éléments de preuve, y compris les entretiens, les témoignages et le matériel médico-légal, conformément aux meilleures pratiques internationales, en vue de toute procédure judiciaire future ;
- c) Recueillir et vérifier les informations et les éléments de preuve pertinents, y compris en travaillant sur le terrain, et coopérer avec les organes judiciaires et d'autres entités, s'il y a lieu;
- d) Identifier, dans la mesure du possible, les personnes et les entités responsables de violations ou atteintes aux droits de l'homme ou de violations du droit international humanitaire, et d'éventuels

crimes internationaux dans le contexte de la dernière escalade des hostilités et en cours dans les provinces du Nord et Sud Kivu, afin de veiller à ce que les responsables soient tenus de rendre compte de leurs actes ;

- e) Formuler des recommandations, y compris les mesures pour assurer la responsabilité, dans le but de mettre fin à l'impunité et de s'attaquer à ses origines fondamentales, et de garantir l'obligation de rendre des comptes, y compris, le cas échéant, la responsabilité pénale individuelle, ainsi que l'accès à la justice pour les victimes ;
- f) Présenter au Conseil des droits de l'homme une mise à jour orale des travaux lors de sa cinquanteneuvième session, suivie d'un dialogue interactif renforcé, et son rapport complet sur ce sujet lors de sa soixantième session, suivi également d'un dialogue interactif renforcé;
- g) Soumettre également le rapport susmentionné à l'Assemblée générale lors de sa quatre-vingtième session, et briefer le Conseil de sécurité sur ce sujet ;
- h) Identifier et soutenir des mécanicismes de collaboration et de reddition des comptes au niveau de la justice internationale, notamment la collaboration avec le Tribunal Pénal International ou la création d'un Tribunal Pénal International ou d'une Cour pénale spéciale pour la RDC afin que les auteurs de ces violations répondent de leurs actes ;
- 17. Décide en outre que la participation du Haut-Commissaire au dialogue interactif renforcé lors de la soixantième session annulera et remplacera le compte rendu oral que doit faire le Haut-Commissaire et le dialogue interactif connexe qui doit avoir lieu à sa cinquante-septième session conformément à sa résolution A/HRC/RES/57/34 du 11 octobre 2024 ;
- 18. Demande que ce mandat prenne effet immédiatement et prie le Secrétaire général de fournir au Haut-Commissaire toutes les ressources financières et expertises nécessaires, notamment en matière de droit international des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne les femmes et les enfants, et de droit international humanitaire, pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et appliquer les dispositions de la présente résolution ;
- 19. Demande à toutes les parties prenantes, y compris les acteurs internationaux, régionaux et nationaux, à coopérer pleinement avec la mission d'établissement des faits dans l'accomplissement de son travail, et appelle la communauté internationale à soutenir pleinement la mise en œuvre de son mandat, notamment en lui fournissant tout renseignement ou tout document dont ils disposent ou dont ils pourraient disposer à l'avenir;
- 20. Demande aux organes compétents de l'Organisation et aux organismes concernés des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Haut-Commissaire et de répondre rapidement à toute demande qu'il va formuler, notamment en ce qui concerne l'accès aux renseignements et documents pertinents ;
 - 21. Décide de rester activement saisi de la question.